

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.258 du 29 janvier 2014

A. 183.403/XIII-4554

En cause :

HARCHIES Fabien,
ayant élu domicile
rue de la Sille 82
7822 Meslin-l'Evêque,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SOCIETE WALLONNE DE RECYCLAGE,
en abrégé "**SOWAREC**", actuellement dénommée
la Société anonyme GALLOO WALLONIE,
ayant élu domicile chez
Me Laurence de MEEUS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2007 par Fabien HARCHIES en ce qu'il demande l'annulation de "l'arrêté du 21 mars 2007 remplaçant l'arrêté du 29 janvier 2007 modifiant la décision du 25 septembre 2006 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, ayant accordé à la [société anonyme (S.A.) SOCIETE WALLONNE DE RECYCLAGE, en abrégé "SOWAREC", actuellement dénommée S.A. GALLOO WALLONIE], rue des Artisans n° 10 à [...] Meslin-l'Evêque, un permis unique visant à étendre un établissement autorisé à la même adresse par un centre de valorisation de métaux ferreux et non ferreux et d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU)";

Vu l'arrêt n° 175.485 du 9 octobre 2007, rejetant la requête en intervention introduite par la S.A. SOWAREC, actuellement dénommée S.A. GALLOO WALLONIE GALLOO WALLONIE, dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, liquidant les dépens concernant la requérante en intervention, et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 novembre 2007 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 10 janvier 2008 par laquelle la S.A. SOWAREC, actuellement dénommée S.A. GALLOO WALLONIE GALLOO WALLONIE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 février 2008 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SOWAREC, actuellement dénommée S.A. GALLOO WALLONIE GALLOO WALLONIE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 novembre 2013 à 09.30 heures, remise par lettre du 4 novembre 2013 à l'audience publique du 16 janvier 2014 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 21 décembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Fabien HARCHIES, requérant, Me Y. FENG, loco Mes E. ORBAN DE XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat,

comparaissant pour la partie adverse, et Me S. GRUBER, loco Me L. de MEEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 21 décembre 2013 ainsi qu'à l'audience du 16 janvier 2014, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.